



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 01 juin 2026
N°171/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune de Saint-Tropez (Var)

ANNEXES : neuf annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°166/2024 du 30 mai 2024.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/95 du 09 juin 1995 modifié portant limitation de la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature et réglementation de la pratique du ski nautique et des engins tractés dans le golfe de Saint-Tropez et au large de la commune de Ramatuelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21/2005 du 20 mai 2005 portant création d'une zone interdite au mouillage sur le littoral de la commune de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var du Cap Pinet (commune de Ramatuelle) à la pointe de Saint-Aygulf (commune de Fréjus) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 20 novembre 2023 modifié encadrant différentes pratiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2025 du 15 avril 2025 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 236/2025 du 09 juillet 2025 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 du maire de la commune de Saint-Tropez portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 248/2020 du 15 décembre 2020 susvisé, le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint-Tropez ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1er

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Saint-Tropez, sont créés (annexe I):

1.1. Quartier de la Bouillabaisse (annexe III)

Quatre chenaux :

- un chenal n°1 réservé exclusivement aux embarcations de secours, de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé à l'extrémité ouest de la plage de la Bouillabaisse au droit du poste de secours, jouxtant la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) n°2 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé ;
- un chenal réservé aux sports nautiques de vitesse (SNV) n°3, de 30 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé au droit de la pointe de la Pinède, et jouxtant la zone interdite au mouillage (ZIM) n°5 ;
- un chenal d'accès au rivage n°6, de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur, situé au droit du port du Pilon, entre les ZIM n°5 et n°7 ;
- un chenal d'accès au port n° 8, d'une largeur de 200 mètres, situé à l'ouest du port de Saint-Tropez jouxtant la ZIM n°7.

1.1.4. Deux zones interdites au mouillage (ZIM) :

- une ZIM n°5, située entre les chenaux n°3 et n°6 définis au point 1.1.1, de 180 mètres de largeur et 280 mètres de profondeur à l'exception de la ZRUB n°4 ;
- une ZIM n°7, située entre le chenal n°6 et le chenal n°8, d'une largeur de 255 mètres et d'une profondeur de 125 mètres à l'est jusqu'à 280 mètres à l'ouest.

1.2. Quartier de La Ponche et de la Fontanette (annexe IV)

- un chenal n° 11 réservé aux embarcations de secours, de 10 mètres de largeur et 50 mètres de longueur, situé à l'est de la pointe Pesquière.

Les embarcations d'encadrement et de sécurité du Centre de Loisirs des Jeunes (CLJ) sont autorisés à transiter dans ce chenal.

1.3. Baie des Canebiers (annexe VI) :

1.3.1. Trois chenaux :

- un chenal n°16, réservé aux embarcations de secours, de 15 mètres de largeur et 340 mètres de longueur, situé au droit du poste de secours au sud-ouest de la baie, entre les zones interdites aux engins motorisés ou à moteur (ZIEM) n°15 et n°18 ;

Deux chenaux d'accès au rivage :

- un chenal n°20 de 35 mètres de largeur au rivage rétrécissant à 15 mètres de largeur à l'extrémité côté mer, et 340 mètres de longueur, situé entre la ZRUB n°17 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé et la ZIEM n°21 ;
- un chenal n°23 de 15 mètres de largeur et 340 mètres de longueur, situé entre les ZIEM n°21 et n°24.

1.3.2. Quatre zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) :

- une ZIEM n°15, de forme triangulaire, située au-delà de la ZRUB n°14 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé et s'étendant jusqu'à la première bouée tribord du chenal n°16 réservé aux embarcations de secours défini au point 1.3.1;
- une ZIEM n°18, de 170 mètres de largeur et de 260 mètres de profondeur, située au-delà de la ZRUB n°17 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé et comprise entre le chenal n°16 réservé aux embarcations de secours défini au point 1.3.1 et le chenal d'accès au rivage n°20, à l'exception de la zone d'autorisation de mouillages n°19 définie ci-dessous ;
- une ZIEM n°21, de 270 mètres de largeur au rivage puis s'élargissant à 115 mètres côté du large et de 340 mètres de profondeur, situées entre les chenaux d'accès au rivage n°20 et n°23 définis au point 1.3.1, à l'exception de la zone d'autorisation de mouillages n° 22 définie ci-dessous ;
- une ZIEM n° 24, de 365 mètres de largeur et 340 mètres de profondeur au sud où elle jouxte le chenal d'accès au rivage n°23, et de 490 mètres de largeur et 100 mètres de profondeur pour sa partie située au nord de l'anse, à l'exception de la zone d'autorisation de mouillages n° 25 définie ci-dessous.

1.3.3. Trois zones d'autorisation de mouillages des navires de longueur inférieure à 24 mètres :

- une zone n°19, contiguë à la limite ouest du chenal d'accès au rivage n°20, de 20 mètres de largeur et de 200 mètres de profondeur ;
- une zone n°22, contiguë à la limite est du chenal d'accès au rivage n°20, de 135 mètres de largeur et s'étendant de 60 mètres de profondeur à l'ouest à 40 mètres de profondeur à l'est ;
- une zone n°25, contiguë à la limite nord du chenal d'accès au rivage n°23, de 84 mètres de largeur et de 30 mètres de profondeur.

L'accès à ces zones ne peut s'effectuer que par les chenaux adjacents. À l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

1.4. Cap de Saint-Tropez – Plage de la Moutte dite la Croisette (annexe VIII) :

- un chenal d'accès au rivage n°28, de 20 mètres de largeur et 110 mètres de longueur, situé entre les ZRUB n° 27 et n°29 créées par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé.

1.5. Plage des Salins (annexe IX)

Deux chenaux :

- un chenal d'accès au rivage n°30, de 15 mètres de largeur et 150 mètres de longueur, situé à l'ouest de la ZRUB n° 31 créée par l'arrêté municipal susvisé ;
- un chenal réservé aux embarcations de secours n° 32, de 15 mètres de largeur et 170 mètres de longueur, situé entre les ZRUB n° 31 et n°33 créées par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé.

Article 2

Sur la commune de Saint-Tropez, sept zones faisant l'objet d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime délivrées par le préfet du Var pour l'amarrage des navires à voile et à moteur sont dénommées « AOT DDTM » et réparties comme suit :

- AOT DDTM 1 : située au droit de la « plage de la Bouillabaisse », au-delà de la ZRUB n°2 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé et à l'est du chenal réservé aux embarcations de secours n°1 précité (annexe III) ;
- AOT DDTM 2 située au droit de la « plage des Graniers », au-delà la ZRUB n°12 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé de part et d'autre de la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe V) ;
- AOT DDTM 3 située au droit de la « plage de Paressouso » et dont la limite jouxte la bande littorale des 300 mètres (annexe VI) ;
- AOT DDTM 4 située au droit de la « plage des Canebiers » et dont la limite jouxte la bande littorale des 300 mètres (annexe VI) ;
- AOT DDTM 6 située au droit de la « plage de la Cabine de Bain » et de la ZRUB n°26 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé et au-delà de la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe VII) ;
- AOT DDTM 7 située au droit de la « plage de la Moutte » et au-delà de la ZRUB n°27 créée par l'arrêté municipal n°1048/2026 du 08 avril 2026 susvisé, à la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe VIII) ;
- AOT DDTM 8 située au nord de la plage des Salins, à la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe IX).

Article 3

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°11/95 du 09 juin 1995 modifié susvisé, la vitesse des navires, embarcations et engins de toute nature, quel que soit leur mode de propulsion, est limitée à cinq nœuds au-delà de la bande littorale des 300 mètres dans la baie des Canebiers et à l'intérieur de la zone s'étendant de la balise de La Rabiou jusqu'à la pointe de Capon (annexes I et II).

Article 4

Les chenaux définis à l'article 1er sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, à l'exception des chenaux réservés aux embarcations de secours. Dans le chenal n°6 le transit des véhicules nautiques à moteur (VNM) est autorisé.

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, en dehors des pontons d'amarrage, et le mouillage y sont interdits.

Dans le chenal de sports nautiques de vitesse n°3 qui ne peut être utilisé que s'il est dégagé et libre de tout obstacle, la limitation de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux navires tracteurs dans le cadre de la pratique du ski nautique.

Dans les ZIEM définies à l'article 1er, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que de leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Toutefois, dans les ZIEM n° 15, 18, 21 et 24 situées plage des Canebiers, l'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations motorisées du centre nautique et d'environnement marin dans le cadre exclusif de leur activité opérationnelle d'encadrement et de sécurité.

La pratique de la plongée sous-marine est interdite dans les chenaux et dans les ZIEM précitées.

Article 5

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres balisée, à l'exception du chenal d'accès au rivage n°6 défini à l'article 1er.

Article 6

Dans les ZRUB créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Article 7

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

Article 8

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 est réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage doivent être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 10

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°166/2024 du 30 mai 2024.

Article 11

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Jean-Emmanuel Perrin
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE III



ANNEXE IV

ANNEXE 4/9

PLAN DU BALISAGE MARITIME DE LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ Plages de la Ponche et de la Fontanette



- Autorisation Interdiction**
- Navire à moteur
 - Baignade
 - Véhicule nautique à moteur
 - Ski nautique
 - Mouillage
 - Canal réservé aux secours
 - Vitesse limitée à 5 nœuds (9 km/h)
 - Poste de secours
 - Borne d'appel d'urgence

Chenal 11 secours – 50 m x 10 m



ANNEXE V



ANNEXE VII

ANNEXE 7/9

PLAN DU BALISAGE MARITIME DE LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ
Plage de la Cabine de Bain



ANNEXE VIII



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- Mme le maire de Saint-Tropez
- DDTM 83
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- archives.



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 1048/2026

Modifiant l'arrêté n° 1015/2026 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,
VU le code pénal et notamment les articles R.610-5 et 131-13,
VU le code des transports,
VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,
VU l'arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,
VU l'arrêté Préfectoral n° 109/2024 en date du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,
VU l'arrêté Préfectoral n° 166/2024 du 30 mai 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Tropez (Var)
VU l'arrêté Préfectoral n° SDJES-SPORTS-2025 du 04 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var,
VU l'arrêté municipal n° 0947/2026 du 30 mars 2026 portant sur la réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
VU l'arrêté municipal n° 1015/2026 du 2 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 947/20269 portant sur la réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions des articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune de Saint-Tropez ;
CONSIDERANT l'accord du Service Mer et Littoral de la DDTM à cette modification.

ARRÊTE

Article 1.- L'arrêté municipal n° 1015/2026 du 2 avril 2026 modifiant l'arrêté n° 947/20269 portant sur la réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés est ainsi modifié :

Sur le littoral de la Commune de Saint-Tropez, la bande littorale des 300 mètres élargie (limite de 5 nœuds) est balisée depuis la limite avec la Commune de Gassin (Ruisseau de la Bouillabaisse)

Accusé réception en Préfecture

083-218301190-20260408-1048A2026-AR

Accusé réception

Réception en Mairie

Publication : 09/04/2026

Pour l'autorité compétente



Article 2.- Dans le dispositif du plan de balisage des plages sont créées quatorze zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) :

1. Quartier de la Bouillabaisse et du Pilon (plan annexe 3/9) :

- Une ZRUB n°2, à l'Ouest de la Pointe de la Pinède, d'une largeur de 190 mètres au niveau de la plage et d'une profondeur de 100 mètres, s'étendant jusqu'au chenal n°1 réservé aux secours ;
- Une ZRUB n°4, à l'Ouest du chenal n°6 réservé aux navires et aux véhicules nautiques à moteur, d'une largeur de 80 mètres au niveau de la plage et d'une profondeur de 100 mètres.

2.2 Quartier de la Ponche et de la Fontanette (plan annexe 4/9) :

- Une ZRUB n°9, au droit de la plage de la Ponche, d'une largeur de 50 mètres et de 20 mètres de profondeur ;
- Une ZRUB n°10, au droit du Centre de Loisirs des Jeunes (CLJ) et à l'Ouest du chenal n°11 réservé aux secours, située à l'Est de la dalle Pesquière, d'une largeur de 30 mètres et d'une profondeur de 50 mètres.

2.3 Quartier des Graniers (plan annexe 5/9) :

- Une ZRUB n°12, au droit de la plage des Graniers, à l'Est du cimetière marin, d'une largeur de 75 mètres et d'une profondeur de 70 mètres.

2.4 Dans la baie des Canebiers (plan annexe 6/9) :

- Une ZRUB n°13, à l'Ouest de la plage dite Sainte-Claire, d'une largeur de 45 mètres et d'une profondeur de 30 mètres ;
- Une ZRUB n°14, à l'Ouest du chenal n°16 réservé aux secours, d'une largeur de 160 mètres et d'une profondeur de 40 mètres côté Ouest et de 80 mètres côté Est ;
- Une ZRUB n°17, située entre le chenal n°16 réservé aux secours et le chenal n°20, d'une largeur de 170 mètres et d'une profondeur moyenne de 75 mètres.

2.5 Cabine de bain (plan annexe 7/9) :

- Une ZRUB n°26, au droit de la calanque dite de la Cabine de bain, d'une largeur de 135 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, s'étendant vers l'Ouest depuis le ponton.

2.6 Plage de la Moutte (plan annexe 8/9) :

- Une ZRUB n°27, à l'Ouest du chenal n°28, d'une largeur de 160 mètres et d'une profondeur moyenne de 110 mètres ;
- Une ZRUB n°29, à l'Est du chenal n°28, d'une largeur de 60 mètres et d'une profondeur moyenne de 110 mètres.

2.7 Plage des Salins (plan annexe 9/9) :

- Une ZRUB n°31, située entre le chenal n°30 et le chenal n°32, d'une largeur de 70 mètres et de 90 mètres de profondeur ;
- Une ZRUB n°33, au Sud du chenal n°32 réservé aux secours, d'une largeur de 170 mètres et d'une profondeur de 90 mètres ;
- Une ZRUB n°34, à l'extrême Sud de la plage des Salins, au droit de la borne d'appel d'urgence, d'une largeur et d'une profondeur de 50 mètres.

Article 3.- À l'intérieur des chenaux et des zones de mouillage créés par arrêté préfectoral, la baignade ainsi que la navigation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

Toutefois, le transit des navires étrangers motorisés non immatriculés est autorisé dans tous les chenaux, hors chenaux réservés aux secours.

Par dérogation :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260406 (046A2026_A1)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2026

Publication : 09/04/2026

Pour l'autorité compétente :  



Les engins nautiques non immatriculés du centre nautique et d'environnement marin (CNEM) sont autorisés à traverser perpendiculairement le chenal réservé aux embarcations de secours n°16 et les chenaux d'accès au rivage n°20 et n°23 créés par arrêté préfectoral, sous réserve de ne pas constituer une gêne à la navigation dans ces chenaux ;

Les engins nautiques non immatriculés du Centre de loisirs des jeunes (CLJ) sont autorisés à emprunter le chenal n°11 réservé aux embarcations de secours créé par arrêté préfectoral.

Article 4.- Dans la totalité des Zones Interdites aux Engins Motorisés (ZIEM) créée par arrêté du préfet maritime, la navigation et le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

Article 5.- Dans la bande littorale des 100 mètres et en dehors des ZRUB définies à l'article 2 et des chenaux et zones de mouillage créés par arrêté du préfet maritime, le transit des engins « seabob » est autorisé à petite vitesse, en surface, et selon une trajectoire perpendiculaire à la plage.

L'évolution de ces engins dans la bande littorale comprise entre 100 et 300 mètres se fait aux risques et périls des pratiquants.

Article 6.- Le balisage des zones et chenaux définis ci-dessus sera matérialisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. L'affectation des zones et chenaux ainsi délimités sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'Arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Article 7.- Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal, par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du Code des transports ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 8.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place.

Article 9.- L'arrêté municipal n° 1229/2025 du 20 juin 2025 est abrogé.

Article 10.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux (2) mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de Madame le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Moyens Techniques et des Aménagements Durables de la Commune de Saint-Tropez, le Directeur des Services Techniques et le Directeur de la Police Municipale, les agents et officiers de police judiciaire et habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Saint-Tropez, le 8 avril 2026

Le Maire,

Sylvie SJRI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301190-20260408-1048A2026-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2026

Publication : 09/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

